PAYS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Partie I : Renseignements concernant le lot expédié | I.1. Expéditeur : Nom : Adresse : | I.2. Numéro de référence du certificat : |
| I.3. Autorité vétérinaire : |
| I.4. Destinataire : Nom : Adresse : | |
| I.5. Pays d’origine :  Code ISO : | I.6. Zone ou compartiment d’origine : |
| I.7. Pays de destination :  Code ISO : | I.8. Zone ou compartiment de destination : |
| I.9. Lieu d’origine : Nom : Adresse : | |
| I.10. Lieu du chargement : | I.11. Date du départ : |
| I.12. Moyens de transport :  Avion □ Navire □  Identification : | I.13. Identification des conteneurs / numéro des scellés officiels : |
| I.14. Description de la marchandise : | I.15. Codes marchandises (Code SH) : |
| I.16. Poids net total : |
| I.17.Température des produits1:  Ambiante □ Réfrigérée □  Congelée □ Surgelée □ | I.18. Nombre total d’unités emballées : |
| I.19. Nature de l’emballage : |
| I.20 Description :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Nombre de colis | Code NC, nature de la marchandise | Espèce2 | N° enregistrement/ agrément des établissements | DLC, DDM3 date4, n° lot | Poids net | |  |  |  |  |  |  | | |

1 Cocher la case adéquate.

2 Noms communs, et latins pour les animaux sauvages et aquatiques – les termes « divers » ou « lait » ne sont pas acceptables.

3 Date limite de consommation (DLC) conforme à l’arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié et date de durabilité minimale (DDM) conforme à l’arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié pour les œufs frais (figurent à l’adresse internet https://lexpol.cloud.pf/LexpolRecherche.php).

4 Date d’abattage des animaux/date d’emballage des œufs obligatoire pour les animaux issus de pays infectés de maladies listées par l’OMSA.

PAYS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | II.a. Numéro de référence du certificat : |
| Partie II : Renseignements de salubrité | II-b. Le vétérinaire certificateur officiel soussigné, ayant pris connaissance de 5la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et de l’arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, certifie que les produits d’origine animale désignés ci-dessus :   1. Proviennent d’un (ou d’) établissement(s) enregistré(s) ou agréé(s), contrôlé(s) et autorisé(s) par l’autorité compétente du pays exportateur à produire ces produits en application de sa règlementation ; 2. Répondent aux exigences de la règlementation polynésienne en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires ; 3. Satisfont aux conditions zoosanitaires des annexes suivantes6:………………………………………   Vétérinaire officiel :  Nom et adresse (en capitales) : Titre et qualité :  Date : Signature :  Cachet officiel : | |

5 La loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l’introduction, l’importation, l’exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés et l’arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments figurent à l’adresse internet https://lexpol.cloud.pf/LexpolRecherche.php

6 Lister les numéros des annexes relatives aux produits identifiés en partie I.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Partie III : Renseignements zoosanitaires | **ANNEXE I** : Produits laitiers | III.a. Numéro de référence du certificat : |
| III-b. 1 Les laits crus ou thermisés et produits laitiers à base de lait cru ou thermisé désignés ci-dessus :  1°) Sont issus d’animaux qui ont séjourné pendant au moins les 21 jours ayant précédé la traite dans un(des) pays, zone(s) ou compartiment (s) reconnu par l’OMSA indemne de :   1. 1 Pour le lait de vache et bufflonne domestiques : fièvre aphteuse, infection par le virus de la vallée du Rift et dermatose nodulaire contagieuse ; 2. 1 Pour le lait de brebis et de chèvres : fièvre aphteuse et peste des petits ruminants ; 3. 1 Pour le lait de chamelles et bovins autres que vaches domestiques : fièvre aphteuse, infection par le virus de la vallée du Rift ;   Pays / Zone(s) / Compartiment(s) de séjour et de traite :6…………………………………………  2°) Et, pour les laits de tous mammifères, ne proviennent pas de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours précédant la traite.  III-c. 1 Les laits pasteurisés, UHT, stérilisés, en poudre et produits laitiers en contenant désignés ci-dessus :  1°) Ont subi au moins une pasteurisation et, si applicable :  2°) 1 Pour les produits issus de ruminants ayant séjourné dans un pays ou une zone infectée de fièvre aphteuse ou de peste des petits ruminants, ont subi au moins une haute pasteurisation (72 °C durant 15 secondes au moins) (pH < 7) ou double haute pasteurisation (pH ≥ 7) ;  3°) 1 Pour les produits issus de troupeaux dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement. | |

1 Cocher la case adéquate.

6A compléter impérativement :

• Si le(s) pays de séjour et de traite est(sont) indemne(s) : indiquez son(leur) nom(s) ;

• S’il(s) est(sont) infecté(s): indiquez le(s) nom(s) de la(des) zone(s) ou compartiment(s) indemne(s) ;

• S’il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la(les) zone(s) de séjour et de traite : la certification n’est pas possible ;

Concernant les zones ou compartiments à renseigner,: si le pays de séjour ou de traite n’est pas indemne : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l’OMSA sur le site internet https://www.woah.org/fr/maladie/fievre-aphteuse/#ui-id-2 pour la fièvre aphteuse et sur le site internet https://www.woah.org/fr/maladie/peste-des-petits-ruminants/#ui-id-5 pour la peste des petits ruminants, soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l’OMSA https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/auto-declaration-du-statut-dune-maladie pour la dermatose nodulaire contagieuse, soit la première division administrative des rapports de foyers à l’OMSA pour le pays déclarant sur le site de l’OMSA https://wahis.woah.org/#/home pour la fièvre de la vallée du Rift.